

SECTION 01 - DÉCLARATION DE PROFESSION

X-09-01-01 - Déclaration de profession des fabricants, commerçants et affineurs installés à demeure.

Toute personne physique ou morale qui veut exercer la profession de fabricant, commerçant ou affineur d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent, est tenue de faire une déclaration au bureau douanier de la garantie dont il dépend, huit jours avant la date du commencement de la fabrication ou de l'ouverture du magasin (art. 4 du dahir n°1-77-340 du 9 oct. 1977 susvisé et art. 91 de l'arrêté du ministre des finances n°1309-77 du 9 octobre 1977 susvisé). Cette demande doit être appuyée :

- d'une copie certifiée conforme à l'original du registre de commerce ;
- d'un certificat d'inscription au rôle des patentes, établi pour l'année au cours de laquelle la déclaration est formulée.

Les fabricants, marchands ou affineurs habitant au siège du bureau de garantie font cette déclaration sur le registre (cf modèle X-17) visé au X-03-03-02 ci-dessus, tenu par le chef du bureau et signent la souche ; ceux qui exercent leur profession en dehors du siège du bureau de garantie, adresseront cette déclaration au bureau dont ils relèvent sous forme d'une lettre avec signature légalisée, laquelle est immédiatement inscrite sur le registre dont le modèle est donné en annexe X-26 ci-après.

Aux uns et aux autres, il est délivré un récépissé extrait du registre à souches (cf. modèle X-17) sus-indiqué et valant accusé de réception de la déclaration de profession. Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition (art. 92 de l'arrêté du ministre des finances du 9 octobre 1977 susvisé).

Sont réputés fabricants ceux qui utilisent des établis et outillages de fabrication, alors même qu'ils travaillent à façon pour des tiers fournissant les matières à mettre en oeuvre.

La notion de fabricant est générale et ne fait aucune distinction entre les personnes qui fabriquent pour leur propre compte et celles qui travaillent pour le compte d'autrui, qu'elles emploient ou non des ouvriers.

Ces dispositions ne sont pas toutefois applicables aux ouvriers sertisseurs ou ajusteurs de pierres précieuses, lorsque, s'abstenant d'opérations qui modifieraient le titre des ouvrages de platine, d'or ou d'argent, et n'en faisant pas le commerce, ils se bornent au travail de leur profession exclusivement.

De même, sont réputés affineurs ceux qui effectuent un certain nombre de manipulations portant sur l'analyse et l'affinage des métaux précieux afin de les ramener à un degré de pureté permettant leur réutilisation pour la fabrication de nouveaux ouvrages.

X-09-01-02 - Marchands ambulants

A l'instar des fabricants, marchands et affineurs domiciliés, les marchands ambulants sont tenus, huit jours avant le commencement de l'exercice de leur profession, de faire leur déclaration préalable au bureau de la garantie dont dépend leur lieu de résidence.

Les marchands ambulants habitant au siège du bureau de garantie, font cette déclaration sur le registre (cf modèle X-17) susvisé et signent la souche. Ceux qui habitent en dehors du siège du

bureau de garantie font leur déclaration sous forme d'une lettre avec signature légalisée. Celle-ci est immédiatement inscrite sur le registre (cf modèle X-26) visé au X-09-01-01 ci-dessus.

Aux uns et aux autres, il sera délivré un récépissé dudit registre (cf. modèle X-17) susvisé qui doit être p résenté à toute réquisition (art 4 du dahir du 9 oct. 1977 et art 92 de l'arrêté du ministre des finances du 9 oct. 1977 susvisés).